

Tchad

Formation professionnelle

Décret n°406/PR/MFPTPEM du 08 septembre 2000

[NB - Décret n°406/PR/MFPTPEM du 08 septembre 2000 portant organisation et mise en œuvre de la formation professionnelle au Tchad]

Chapitre 1 - Objet et champ d'application

Art.1.- Le présent décret a pour objet de définir la formation professionnelle, son champ d'application et les modalités de sa mise en œuvre. Il régleme la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire de la République du Tchad.

Art.2.- La formation professionnelle consiste à dispenser à une personne un enseignement technique, théorique et pratique pouvant lui permettre d'occuper un poste de travail. Elle se caractérise par le développement des différents niveaux de qualification et par l'adaptation aux mutations technologiques et à l'évolution des caractéristiques de l'emploi. Elle conduit notamment à l'emploi salarié, l'auto emploi et permet la promotion ou la mobilité professionnelle.

Art.3.- La formation professionnelle assure l'acquisition des compétences (savoir, savoir-faire) et des valeurs culturelles et morales (savoir-être) requises par la qualification professionnelle reconnue permettant l'exercice d'un métier ou d'un emploi dans les divers secteurs de l'économie (primaire, secondaire, tertiaire) liés à la production et/ou à la commercialisation des biens et des services.

Art.4.- La formation professionnelle comprend la formation professionnelle initiale, d'une part, et la formation professionnelle continue, d'autre part.

Art.5.- La formation professionnelle est assurée dans les établissements de formation publics et

privés et dans les entreprises des divers secteurs et branches de l'économie.

Art.6.- Est entendu par entreprise, dans le présent décret, tout organisme de production et/ou de commercialisation des biens et des services.

Art.7.- L'État veille à la promotion de la formation professionnelle en collaboration avec les entreprises, les organisations professionnelles et les partenaires sociaux.

Art.8.- Le choix des filières de formation professionnelle, le contenu des programmes et l'organisation des actions sont définis dans des référentiels élaborés en concertation entre les opérateurs de formation, les entreprises, les organisations professionnelles et les partenaires sociaux.

Art.9.- Les entreprises, les organisations professionnelles et les partenaires sociaux sont associés à la conception, au déroulement et à l'évaluation des actions de formation.

Art.10.- Des stages d'application peuvent être organisés en entreprises en vue de compléter la formation théorique, technique et technologique développée dans les établissements de formation professionnelle.

Art.11.- L'Etat met à la disposition des jeunes et des adultes des services d'orientation professionnelle destinés à les aider dans le choix d'une qualification professionnelle correspondant à leurs attentes, leurs aptitudes et des possibilités d'emploi.

Art.12.- Des Commissions Professionnelles Spécialisées (CPS) valident, à partir des projets de qualification professionnelle, les profils des compéten-

ces correspondant aux besoins du marché de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé du travail.

Art.13.- Des Commissions Technico-Pédagogiques (CTP) valident les programmes de formation professionnelle à partir des études définissant l'organisation, le contenu, les moyens et les méthodes.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.14.- Le corps des personnels de la formation professionnelle comprend notamment les gestionnaires, les formateurs, les conseillers en ingénierie de formation professionnelle qui doivent être permanents autant que possible.

Art.15.- Les Conseillers en Ingénierie de Formation Professionnelle (CIFP), sont chargées d'assurer :

- une mission générale de liaison et d'information réciproque entre les branches d'activités relevant de leurs compétences et les divers échelons de formation professionnelle ;
- la formation des personnels des établissements de formation professionnelle et des entreprises en ingénierie de formation professionnelle ;
- la réalisation rationnelle des études visant la définition des besoins en formation professionnelle, des profils de qualification et l'élaboration des programmes ;
- le suivi et le contrôle des formateurs, des actions de formation professionnelle et des établissements de formation professionnelle.

Art.16.- Les programmes de formation et de perfectionnement sur les plans administratif, technique, pédagogique et méthodologique, sont mis en œuvre en vue de la préparation de ces personnels à l'exercice de leurs fonctions et de leur adaptation aux évolutions techniques et technologiques.

Art.17.- Les actions de formation sont assurées par des personnels recrutés conformément au statut particulier de chaque emploi. Il peut aussi être fait appel, par voie de détachement ou par voie contractuelle, à des personnels qualifiés de l'administration ou des entreprises pour intervenir dans un domaine lié à leur filière professionnelle.

Art.18.- Il est créé un Conseil National de la Formation Professionnelle (CNFP) qui est chargé de

donner son avis sur les orientations générales de la politique nationale en matière de formation professionnelle, d'une part, et de formuler toute recommandation visant à améliorer l'adéquation formation-emploi, d'autre part.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Formation Professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.19.- La Direction de la formation Professionnelle et du Perfectionnement du Ministère du Travail est chargée de la mise en œuvre des orientations et des recommandations du Conseil National de la Formation Professionnelle.

Art.20.- Les programmes de formation professionnelle sont établis par les services techniques du Ministère de tutelle, sous forme de modules, complets ou partiels. Ils sont périodiquement réajustés compte tenu des résultats obtenus et de l'évolution générale enregistrée sur les plans technique, économique et social dans les secteurs d'activités concernés.

Art.21.- La durée et les modalités d'exécution des différents types d'action de formation professionnelle peuvent varier en fonction de leur finalité, de la complexité du métier ou de l'emploi.

Art.22.- Selon le type d'action de formation professionnelle, les acquis des apprenants sont sanctionnés, soit par une attestation de participation, soit par un certificat d'acquisition de qualification professionnelle.

La forme et les modalités d'attribution des attestations et des certificats sont fixées par le Ministère de tutelle.

Art.23.- La formation professionnelle est ouverte aux personnes des deux sexes, de nationalité tchadienne ou étrangère, dès lors qu'elles possèdent les autorisations nécessaires pour demeurer sur le territoire national et exercer un emploi.

Art.24.- Selon le type, la formation professionnelle est destinée :

- à toute personne âgée d'au moins 16 ans, possédant des connaissances de base requises ;
- aux travailleurs en activité ;
- aux travailleurs ayant perdu leur emploi et en quête d'un nouvel emploi ;
- aux travailleurs indépendants à la recherche de nouvelles qualifications professionnelles ou en quête d'une amélioration de leurs conditions de travail ;

- aux personnes handicapées reconnues médicalement aptes au travail et possédant des connaissances de base requises.

Art.25.- Il est fixé des pré-requis, selon le type d'action de formation professionnelle, la filière et les niveaux de qualification visés.

Les modalités d'admission en formation professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 - La formation professionnelle

Art.26.- La formation professionnelle initiale a pour but de transmettre à toute personne sans qualification, dans le domaine considéré, des compétences en vue de l'exercice d'un métier ou d'un emploi reconnu. Elle prépare à l'entrée dans la vie active à tous les niveaux de qualification et facilite l'accès à des formations ultérieures.

Art.27.- L'accès à la formation professionnelle initiale est assujéti à la satisfaction des pré-requis exigés. Des dispositions spéciales doivent être prises pour la formation des personnes handicapées.

Art.28.- Des actions préparatoires destinées à la mise à niveau des personnes ne satisfaisant pas aux exigences d'entrée peuvent précéder la formation professionnelle initiale.

Art.29.- La formation professionnelle initiale peut être assurée à plein temps dans les établissements de formation, dans les entreprises ou en alternance entre les établissements de formation et les entreprises.

Art.30.- La formation professionnelle initiale réalisée à plein temps dans les établissements de formation professionnelle peut comporter des stages d'application en entreprise à l'intention des apprenants.

Art.31.- La formation professionnelle en alternance a pour but de transmettre un niveau de qualification reconnu, par la mise en œuvre d'actions associant les entreprises et les établissements de formation professionnelle.

Art.32.- La formation professionnelle en alternance associe deux domaines de transfert caractéristiques :

- l'acquisition des connaissances théorique, technique et technologique au cours des séquences développées dans les établissements de formation professionnelle ;
- l'acquisition des techniques de production (savoir-faire) par la réalisation des activités professionnelles en entreprise.

Art.33.- La formation en alternance fait l'objet de conventions conclues entre les établissements de formation professionnelle et les entreprises concernées.

Les conventions définissent notamment les contenus et les plannings de formation ainsi que toutes les conditions relatives à la participation des établissements et des entreprises.

La forme et le fond des conventions sont fixés par voie d'arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.34.- Des chefs d'entreprises, maîtres de stage, sont chargés d'accueillir et d'encadrer les apprenants durant leur présence dans les entreprises.

Art.35.- Des spécialistes, tuteurs d'apprenants sont chargés d'encadrer et de former les apprenants durant leur présence dans les entreprises.

Les missions et attributions des maîtres de stage et tuteurs d'apprenants sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Chapitre 3 - La formation professionnelle continue

Art.36.- La formation professionnelle continue a pour objet de consolider les capacités professionnelles acquises, de les développer et de les adapter à l'évolution de la technologie et des conditions de travail. Elle vise également à conférer d'autres compétences et qualifications en vue de l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle, d'une part, et à assurer la promotion sociale et professionnelle des travailleurs, d'autre part.

Art.37.- Les actions de formation professionnelle continue sont notamment :

- le perfectionnement professionnel ;
- le recyclage professionnel ;
- la reconversion professionnelle ;
- l'insertion professionnelle ;
- la promotion professionnelle.

Art.38.- Le perfectionnement professionnel a pour objet l'élévation du niveau de qualification professionnelle des travailleurs. Il peut être organisé pour adapter les travailleurs aux changements de la technologie et des conditions de travail, améliorer leur productivité et la qualité de leur production.

Art.39.- Le recyclage professionnel a pour objet de permettre aux travailleurs, qui sont menacés de perdre leur emploi pour des motifs économiques, technologiques, ou des raisons de santé, d'acquérir d'autres qualifications de même niveau leur permettant d'exercer de nouvelles activités dans la même entreprise.

Art.40.- La reconversion professionnelle a pour objet de permettre aux travailleurs, qui ont perdu leur emploi ou sont menacés de le perdre pour des motifs économiques, technologiques ou des raisons de santé, d'acquérir d'autres qualifications en vue d'exercer de nouvelles activités professionnelles.

Art.41.- L'insertion professionnelle a pour objet de faciliter aux demandeurs d'emploi, diplômés ou pas, l'accès à un premier emploi. Elle peut prendre la forme d'action de préparation, d'initiation, d'adaptation ou de formation à la vie professionnelle.

Art.42.- La promotion professionnelle a pour objet de mettre à la disposition des travailleurs des moyens propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une nouvelle activité.

Art.43.- La formation professionnelle continue peut être assurée à plein temps dans les établissements de formation, dans les entreprises ou en alternance entre les établissements de formation et les services.

Art.44.- Les modalités d'organisation et d'exécution de ces actions de formation professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Chapitre 4 - Les établissements de formation professionnelle

Art.45.- Est entendu par établissement de formation professionnelle toute structure agréée par l'Etat, réalisant des actions de formation permettant l'acquisition des qualifications professionnelles de différents niveaux et filières.

Art.46.- Les établissements de formation professionnelle, publics ou privés peuvent être sectoriels ou polyvalents.

Art.47.- Les établissements de formation professionnelle peuvent assurer la formation initiale et/ou continue.

Art.48.- Les établissements de formation professionnelle peuvent organiser selon les cas un stage d'application en milieu professionnel.

Art.49.- Les établissements de formation professionnelle peuvent être créés, notamment par un département ministériel, une organisation d'employeurs ou de travailleurs, une entreprise ou un groupement d'entreprises, une association ou un promoteur privé.

Art.50.- Le Conseil National de la Formation Professionnelle est saisi pour avis des projets de création, d'extension ou de reconversion de tout établissement de formation professionnelle.

Art.51.- Les établissements publics de formation professionnelle sont créés par décret pris en conseil des Ministres. Le décret détermine leur organisation et les règles de leur fonctionnement.

Les établissements privés de formation professionnelle sont créés par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur demande des particuliers intéressés.

Art.52.- Les établissements de formation professionnelle sont tenus de souscrire une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pouvant survenir aux apprenants pendant la période de formation au sein de l'établissement ou lors du stage en entreprise.

Art.53.- Un conseil de discipline est institué au niveau de chaque établissement de formation professionnelle pour régler tout problème lié au manquement du règlement intérieur de l'établissement et à la réglementation en vigueur.

Art.54.- Les conditions d'inscription dans les établissements de formation professionnelle, les modalités de formation, les sanctions de fin de formation ainsi que les conditions d'accès à des filières d'un niveau supérieur sont préalablement définies.
Tous ces critères sont fixés par arrêté du Ministère de tutelle.

Art.55.- Les établissements de formation professionnelle sont soumis au contrôle de l'Etat, sur le

plan législatif, réglementaire du Ministère de tutelle.

Art.56.- Si le contrôle des établissements de formation professionnelle révèle des insuffisances graves ou des manquements aux obligations, l'Etat peut procéder à leur fermeture. Dans ce cas, il peut imposer à l'organisme gestionnaire l'achèvement des formations en cours.

Les modalités de fermeture sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Chapitre 5 - La formation professionnelle privée

Art.57.- Toute personne physique ou morale de droit privé peut exercer, une activité ayant pour objet d'offrir les services en matière de formation professionnelle initiale ou continue.

Art.58.- La création des établissements et des cabinets privés de formation professionnelle est soumise à l'agrément préalable du Ministère chargé du Travail.

Les modalités d'octroi d'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.59.- Les établissements privés de formation professionnelle sont tenus au dépôt préalable, auprès des services du Ministère chargé du travail, de leurs programmes, tarifs et conditions de déroulement des formations dispensées.

Art.60.- Le non-respect des formalités d'agrément ainsi que des autres obligations, selon la nature et la gravité de la faute peut entraîner une décision de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement privé de formation professionnelle. Les sanctions sont prononcées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.61.- Un établissement privé de formation professionnelle doit remettre à chaque apprenant, avant le début de la formation, un document précisant les conditions de déroulement de l'action de formation, sa durée, ses contenus, les conditions de délivrance du certificat de fin de formation, les moyens didactiques, le coût et son mode de règlement.

Art.62.- Les établissements privés de formation professionnelle sont tenus d'adresser chaque année au Ministère du Travail un rapport d'activités.

Art.63.- Autant que les prestations fournies le permettent les établissements privés de formation professionnelle sont tenus d'employer un personnel permanent d'encadrement et de formation. Les personnels de direction et de formation doivent justifier des qualités morales et professionnelles requises.

Les exigences des différentes fonctions des personnels d'encadrement et de formation sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.64.- Le personnel des structures de formation privée est considérée comme travailleur au sens de l'article 3 du Code de Travail. Le responsable de la structure de formation est considérée comme employeur ou son représentant au sens de l'article 4 du même Code.

Art.65.- Ne sont pas autorisées à exercer une quelconque fonction de direction ou de formation dans un établissement privé de formation professionnelle, toutes les personnes condamnées pour crime ou délit intentionnel, frappées d'interdiction de diriger un organisme de formation ou d'exercer l'activité de formateur.

Art.66.- Les ministères de tutelles assurent le contrôle des établissements privés de formation professionnelle. Ils peuvent le cas échéant, procéder à leur fermeture, à titre temporaire ou définitif. Dans ce cas, et afin de sauvegarder l'intérêt des apprenants le Ministère concerné peut désigner un administrateur pour diriger l'établissement pendant un période n'excédant pas la fin des formations en cours.

Chapitre 6 - Le contrôle de la formation professionnelle

Art.67.- Le contrôle de la formation s'effectue à deux niveaux : législatif et réglementaire, d'une part, technique et pédagogique, d'autre part.

Les modalités de contrôle sont définies par arrêté du Ministre de tutelle.

Art.68.- Il est institué un dossier individuel des apprenants permettant le suivi et l'évaluation périodique des compétences acquises.

Art.69.- L'aptitude physique et mentale du candidat doit être reconnue par un médecin agréé. Les personnes handicapées reconnues aptes au travail

par le corps médical sont orientées en fonction de leur degré de handicap. Il est établi un livret médical de l'apprenant pour le suivi de son état de santé.

Art.70.- Durant toute la période de formation professionnelle une évaluation continue des acquis théoriques et pratiques de l'apprenant est effectuée.

Art.71.- A l'issue de la période de formation professionnelle une évaluation finale de la qualification acquise par l'apprenant est effectuée.

Art.72.- Les épreuves théoriques et pratiques de l'évaluation finale portant uniquement sur les exigences de la qualification du métier ou de l'emploi sont élaborées par les services compétents du Ministère de tutelle.

Art.73.- Les résultats des épreuves sont évalués par les professionnels compétents et un jury constitué de personnalités représentatives de la branche professionnelle statue sur l'ensemble des résultats obtenus par les apprenants.

Art.74.- Selon les cas, une attestation de capacité ou un certificat de qualification est délivré à tout apprenant qui a subi avec succès l'ensemble des épreuves d'évaluation.

Art.75.- Selon les cas, les attestations ou les certificats peuvent faire l'objet d'une homologation.

Art.76.- L'homologation a pour objet :

- d'établir une équivalence des attestations et certificats délivrés par les établissements de formation professionnelle avec les certificats et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement. Elle a pour but de permettre aux titulaires des attestations et certificats de la formation professionnelle de poursuivre des études ou des formations d'un niveau supérieur, ou d'exercer des activités d'enseignement ;
- de situer les qualifications obtenues par rapport aux emplois définis dans la classification nationale des emplois dans le but de satisfaire aux conditions d'accès aux emplois publics.

Les conditions d'homologation des certificats et attestations de formation professionnelle ainsi que la classification nationale des emplois sont fixées par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art.77.- Les demandes d'équivalence des attestations et certificats délivrés par les établissements publics et privés de formation professionnelle sont

adressées au Ministère de tutelle. Les décisions d'équivalence sont prises par les Ministères concernés après avis du Conseil National de la Formation Professionnelle.

Chapitre 7 - Les conventions

Art.78.- Est entendu par convention tout document définissant les obligations des parties engagées dans la réalisation d'une action de formation professionnelle (établissement de formation professionnelle, entreprise, apprenant).

Art.79.- La convention de formation professionnelle en alternance est celle par laquelle l'établissement de formation professionnelle et l'entreprise s'engagent à transmettre aux apprenants des compétences requises par le métier ou l'emploi reconu.

Art.80.- La convention de formation professionnelle continue définie à l'article 36, est celle qui lie l'établissement de formation à l'entreprise pour transmettre aux travailleurs les compétences professionnelles de manière méthodique et exhaustive.

Art.81.- La convention de formation professionnelle et celle par laquelle l'établissement de formation s'engage à transmettre à l'apprenant les compétences requises par le métier de manière méthodique et exhaustive ; l'apprenant s'oblige en contre-partie à exécuter les activités qui lui sont confiées en vue de sa qualification durant toute la durée de sa formation dans le respect du règlement intérieur.

Art.82.- Les conventions sont régies par les lois, les règlements, accords applicables aux relations de travail et sont établies en tenant compte des usages et coutumes du secteur professionnel.

Art.83.- Les conventions doivent être constatées par écrit. Elles sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement. Elles doivent être visées par les parties concernées.

Art.84.- Le modèle des conventions et les modalités de résiliation sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art.85.- Nul ne peut être accepté en qualité d'apprenant s'il est âgé de moins de 16 ans à la date de démarrage de l'action de formation. Il n'est pas fixé d'âge maximal à l'entrée en formation professionnelle.

Art.86.- Ne peuvent être maîtres de stage ou tuteurs d'apprenants les personnes qui ont été condamnées, soit pour délit contre les mœurs, soit pour une peine afflictive et infamante.

Art.87.- La maître de stage ou tuteur d'apprenant doit prévenir sans retard les parents de l'apprenant ou leur représentant en cas de maladie, d'absence ou de tout fait nécessitant leur intervention, si celui-ci est âgé de moins de 18 ans.

Art.88.- Un apprenant ne peut être astreint à fréquenter l'établissement de formation professionnelle et l'entreprise plus de 10 heures par jour. Son temps de travail effectif ne peut être supérieur à 39 heures par semaine.

Art.89.- Toute convention conclue en violation des dispositions du présent décret est nulle de plein droit. Cette nullité met fin à toute relation contractuelle entre les parties concernées.

Art.90.- Toute convention est résiliée de plein droit et sans préjudice des avantages acquis notamment dans les cas suivants :

- cessation définitive des activités de l'établissement de formation professionnelle et de l'entreprise pour des raisons impérieuses ;
- condamnation de l'établissement de formation professionnelle ;
- expiration de la période de formation professionnelle, objet de la convention.

Art.91.- Les litiges nés à l'occasion de l'exécution des conventions relèvent des organes compétents prévus par la législation du travail.

Chapitre 8 - Le financement de la formation professionnelle

Art.92.- La Taxe d'Apprentissage et de Formation Professionnelle (TAFP) est perçue par le Fonds National d'Appui à la Formation Professionnelle (FONAP) sur la base de 1,2 % de la masse salariale versée par les entreprises assujetties. Cette taxe est rétrocédée, au FONAP par la loi de Finances aux fins de financement des actions de formation professionnelle, de perfectionnement et d'apprentissage.

Art.93.- Les ressources financières destinées à la formation professionnelle proviennent notamment des :

- subventions de l'État ;
- contributions des collectivités publiques ;
- dons et legs divers ;
- ressources propres ;
- emprunts.

Chapitre 9 - Les dispositions finales

Art.94.- Les modalités spécifiques d'application du présent décret relèvent de chaque Ministère et sont fixées par arrêté.

Art.95.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.